

## Guide à l'attention des pétitionnaires ayant pour projet l'installation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), d'une superficie d'au moins 100 m<sup>2</sup>.

Ces activités relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Au préalable, le pétitionnaire doit :**

1. s'assurer que ses activités soient **compatibles sur les parcelles** d'implantation choisies ;
2. **effectuer toutes les démarches administratives et obtenir les autorisations** nécessaires (dossier ICPE, demande de permis de construire, etc.) Pour cela les services d'un bureau d'étude spécialisé dans ce secteur est fortement recommandé.

**Sites à consulter :**

Afin de se familiariser avec la réglementation, plusieurs supports sont à la disposition des pétitionnaires sur internet :

- « **AIDA** » vous y trouverez notamment la réglementation ICPE et **sa nomenclature** qui fixe vos obligations liées aux rubriques concernées (voir la 2712 et 2713) ;
- [Service-Public-Pro.fr](http://Service-Public-Pro.fr) qui répond aux questions : qu'est-ce qu'une ICPE, qui peut faire la démarche, comment et ou déposer un dossier etc..
- Guides sur les VHU élaborés notamment par les DREAL.

En général trois démarches distinctes sont à effectuer simultanément :

**Vous êtes concerné par la rubrique n°2712 «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ».** Vos activités relèvent *a minima* du régime de l'enregistrement, utiliser le cerfa n° 15679\*03 et sa notice (voir annexes 1 et 2).

- 1
  - Dépôt du dossier d'enregistrement en préfecture en format papier (en triple exemplaire) et format numérique (2 clés USB).
  - La liste des pièces est indiquée dans le cerfa d'enregistrement précité, accessible notamment depuis le site [Service-Public-Pro.fr](http://Service-Public-Pro.fr)
  - Vous devrez justifier du respect des mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (voir annexe 3).
  - Délai d'instruction du dossier entre 5 et 7 mois minimum.

- 2 En plus du dossier précité, et en fonction des seuils de matériaux stockés, votre société pourrait relever de la rubrique n° 2713 « **Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux** ». Cette **déclaration s'effectue en ligne par le pétitionnaire** sur le site [Service-Public-Pro.fr](http://Service-Public-Pro.fr). **Une preuve de dépôt est générée** instantanément par le serveur, et la préfecture reçoit directement le dossier numérique.

- 3 **Pour pouvoir délivrer un certificat de destruction de véhicule vous devez obligatoirement obtenir un agrément** conformément à l'article R543-162 et suivants du code de l'environnement.

La liste des pièces à fournir est définie par arrêtés ministériels du 2 mai 2012 et du 14 avril 2020 (voir annexes 4 et 5,

- Le dépôt du dossier en format papier (en double exemplaire)
- Cahier des charges à respecter
- **le numéro d'agrément doit être affiché sur le lieu et sur le site internet de l'exploitant**

**Dépôt des dossiers 1 et 3 : Préfecture de l'Ardèche – SGAD - guichet unique des installations classées – BP 721 – 07000 Privas**

**Vos contacts :**

préfecture de l'ardeche : guichet unique ICPE : [pref-guichet-unique-icpe@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-guichet-unique-icpe@ardeche.gouv.fr)

DREAL Valence : [ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**Pièces jointes au présent guide :**

- Annexe 1 : cerfa d'enregistrement n° 15679\*3
- Annexe 2 : notice d'accompagnement du cerfa d'enregistrement
- Annexe 3 : arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2712
- Annexes 4 et 5 : arrêtés ministériels du 14 avril 2020 et du 2 mai 2012

**Glossaire :**

VHU : véhicule hors d'usage (destiné à la destruction lorsque ce dernier n'est plus conforme à l'état de vente)

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement